

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DU JURA****VILLE D'ARBOIS****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

La Maire

VU La demande de la ville d'Arbois afin de permettre l'abattage de deux arbres, sollicite l'autorisation de stationnement **promenade des tiercelines** sur le territoire de la commune d'Arbois, en agglomération.

VU Le Code de La Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux d'abattage de deux arbres, il est nécessaire de régler provisoirement la circulation et le stationnement rue des Fossés et promenade des Tiercelines.

ARRETE

Article 1 : Autorisation :

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à savoir l'occupation de la **promenade des Tiercelines depuis l'avenue Delort jusqu'au croisement de la rue des Fossés**

Le stationnement de tous véhicules étrangers à l'entreprise seront interdits

Promenade des tiercelines (depuis l'avenue Delort jusqu'au croisement rue des Fossés)

Rue des fossés dans sa totalité (sauf personnel caserne des pompiers)

Article 2 : Sécurité et signalisation du chantier :

L'entreprise chargée des travaux devra signaler et protéger le chantier et mettre en place la signalisation réglementaire

Une déviation sera mise en place par la rue des Fossés pour les véhicules légers

Une déviation sera mise en place à l'entrée de l'Avenue Delort (passage rue hôtel de ville) pour les véhicules lourds.

Article 3 : Date du Chantier :

L'autorisation de stationner est valable le lundi 29 janvier 2024 de 7h00 à 17h00.

Article 4 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Formalités d'Urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public à compter du 24 janvier 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution et ampliation :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- ONF



Arbois, le 25 janvier 2024

La Maire

Valérie DEPIERRE